

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur A
prévenu ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur A pour les faits qualifiés de :

- USAGE D'UN **TELEPHONE TENU EN MAIN** PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;
DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE** (Code Natif : 32124), fait commis le 22/01/2020, à BONDUES (AVENUE DU GENERAL DE GAULLE) ;

Le président avisé Monsieur A que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Sylvie PLANCQ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



JUDICIAIRE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe